

Foire aux questions du service des prestations

1. Pourquoi ma rente AVS de mai 2024 n'a été versée que le 7 juin 2024 alors que j'en aurais besoin en fin de mois pour faire mes paiements ?

Il est important de rectifier la question soulevée dans le sens que les rentes payées en début de mois concernent celles du mois en cours et non celles du mois précédent. Les rentiers ont donc reçu leur rente de mai le 5 mai 2024 et celle de juin, le 7 juin 2024, alors que les salariés reçoivent leur revenu à la fin du mois. Somme toute, le versement des rentes n'est pas en retard, il est au contraire versé en avance. Bien que les dispositions légales indiquent que les caisses de compensation doivent donner les ordres de paiement à temps pour que le paiement puisse être effectué jusqu'au 20ème jour du mois, l'ECAS anticipe ce versement afin de satisfaire les assurés. Les rentes sont versées en principe jusqu'au 10 du mois sur le compte des bénéficiaires et un planning précis est d'ailleurs envoyé aux rentiers en début d'année.

2. Mon épouse touche déjà une rente AVS et en ce qui me concerne, je viens d'avoir 65 ans et j'ai décidé de travailler une année supplémentaire (ajournement) afin de recevoir un supplément de rente dès mes 66 ans. Dans ce cas, pourquoi la caisse de compensation a diminué le montant de la rente de mon épouse lorsque j'ai eu 65 ans ?

Pour les couples mariés, il y a un plafonnement des rentes lorsque la somme des deux rentes individuelles dépasse le 150% de la rente maximale, à savoir CHF 3'675.- par mois avec une durée complète de cotisations (échelle 44). Lorsqu'un des conjoints est déjà bénéficiaire d'une rente de vieillesse (ou d'invalidité) et que le second demande un ajournement, il y a trois effets à prendre en considération :

- Au moment où le deuxième conjoint atteint l'âge de référence et ajourne sa rente, le conjoint déjà rentier verra sa rente recalculée à la baisse ou à la hausse, car il y a lieu de procéder au partage des revenus acquis par les deux conjoints pendant les années de mariage.
 - La rente recalculée du conjoint déjà bénéficiaire sera diminuée si les rentes doivent être plafonnées. C'est précisément le cas de figure du couple ci-dessus : lorsque l'époux a eu ses 65 ans, la rente de son épouse a été recalculée à la baisse.
 - L'ajournement de 1 à 5 ans pour l'un ou les deux conjoints après l'âge de référence permettra d'obtenir une rente plus élevée par le versement d'un supplément d'ajournement. Si le couple entre dans le cas de figure d'un plafonnement, le supplément d'ajournement sera ajouté au montant de la rente plafonnée. Pour le couple concerné ici, le supplément sera versé en même temps que la rente de vieillesse de l'époux dès son 66ème anniversaire.
-